



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**n° 33 du 23 avril 2020**

**- Special DRAAF -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

n° 33 du 23 avril 2020

## - Spécial DRAAF -

Liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

C85190511	24/03/2020	Autorisation partielle	SCEA DES TROIS CHENES
C85190532	24/03/2020	Refus	EARL CAQUINEAU
C85190547	24/03/2020	Autorisation	BORDAGE Emmanuel
C85190621	02/04/2020	Refus	EARL RAUTUREAU
C85190628	24/03/2020	Autorisation	GAEC LA TRILOBEE
C85190635	24/03/2020	Autorisation	NAUD Germain
C85190637	01/04/2020	Autorisation	GAEC SERGE RICHARD
C85190639	24/03/2020	Refus	EARL L'HOMMEE
C85190651	01/04/2020	Autorisation	GAEC LA DOUCERIE
C85190668	24/03/2020	Autorisation partielle	EARL JADOLLE
C85190679	01/04/2020	Autorisation partielle	GAEC LA CHAUVINIERE
C85200011	02/04/2020	Autorisation	GAEC LE BARLIMONALPE
C85200072	01/04/2020	Refus	SCEA FERME DE LA GRANGE PERCHEE

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C85190511

**ARRÊTÉ DRAAF  
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18 octobre 2019 déposée par la **SCEA DES TROIS CHENES**, dont le siège d'exploitation est situé à **LES ESSARTS**, pour la reprise d'une surface de 24.8859 hectares situés à THOUARSAIS-BOUILDROUX et BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mis en valeur par EARL LE BOURGUIGNON,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26 novembre 2019 déposée par **NAUD Germain**, dont le siège d'exploitation est situé à **THOUARSAIS-BOUILDROUX**, pour la reprise d'une surface de 5.7981 hectares situés à THOUARSAIS-BOUILDROUX précédemment mis en valeur par l'EARL LE BOURGUIGNON,

VU l'avis émis le 23 janvier 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de la **SCEA DES TROIS CHENES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés la **SCEA DES TROIS CHENES**, le coefficient économique par actif du demandeur est com par pris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA DES TROIS CHENES** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** que la demande de **NAUD Germain** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **NAUD Germain**, le

coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **NAUD Germain** relève d'un rang 4,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **NAUD Germain** est prioritaire à celle de la **SCEA DES TROIS CHENES** pour les parcelles sollicitées en concurrence,

**Considérant** que les parcelles ZR31 - ZR32 - ZR33 - ZR34 - ZR35 - ZR36 - ZR39 - ZR42 - ZR43 - ZR44 située(s) à BAZOGES-EN-PAREDS, ZE7 - ZE9J - ZE9K située(s) à THOUARSAIS-BOUILDROUX, sollicitées par la **SCEA DES TROIS CHENES** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **24,8859 ha** demandée par la **SCEA DES TROIS CHENES** est acceptée partiellement.

- **Autorisée pour les parcelles** : ZR31 - ZR32 - ZR33 - ZR34 - ZR35 - ZR36 - ZR39 - ZR42 - ZR43 - ZR44 située(s) à BAZOGES-EN-PAREDS  
ZE7 - ZE9J - ZE9K située(s) à THOUARSAIS-BOUILDROUX
- **Refusée pour les parcelles** : ZC82J - ZC82K - AB43 - ZB11 située(s) à THOUARSAIS-BOUILDROUX

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de THOUARSAIS-BOUILDROUX et BAZOGES-EN-PAREDS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA DES TROIS CHENES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de l'économie  
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



## PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C85190532

### **ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 2 octobre 2019 déposée par l'**EARL CAQUINEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PIERRE-LE-VIEUX**, pour la reprise d'une surface de 35.8553 hectares situés à **BENET** précédemment mis en valeur par **BAUDRY Evelyne**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 novembre 2019 déposée par le **GAEC LA TRILOBEE**, dont le siège d'exploitation est situé à **BENET**, pour la reprise d'une surface de 35.8553 hectares situés à **BENET** précédemment mis en valeur par **BAUDRY Evelyne**,

VU l'avis émis le 23 janvier 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de l'**EARL CAQUINEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **CAQUINEAU Bastien** au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL CAQUINEAU**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **CAQUINEAU Bastien** est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** que **CAQUINEAU Bastien** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL CAQUINEAU** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA TRILOBEE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie

publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC LA TRILOBEE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA TRILOBEE** relève d'un rang 7,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL CAQUINEAU** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC LA TRILOBEE**,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **35,8553 ha** demandée par l'**EARL CAQUINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PIERRE-LE-VIEUX **est refusée**.

*Liste des parcelles : AH27 - ZC21 - ZB46J - ZB46K - ZC20 - AE278 - AE286 - AE287 - ZB26J - ZB26K - ZB45J - ZB45K - ZC83 - ZH21J - ZH21K - ZH22 située(s) à BENET*

**Article 2** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BENET sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL CAQUINEAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de l'économie  
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C85190547

**ARRÊTÉ DRAAF  
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22 octobre 2019 déposée par **BORDAGE Emmanuel**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS**, pour la reprise d'une surface de 21.61 hectares situés à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS précédemment mis en valeur par l'EARL LA CAMBAUDIERE,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 décembre 2019 déposée par le **GAEC LA MARTINIÈRE**, dont le siège d'exploitation est situé à **BOURNEZEAU**, pour la reprise d'une surface de 29.1411 hectares situés à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS précédemment mis en valeur par l'EARL LA CAMBAUDIERE,

VU l'avis émis le 23 janvier 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de **BORDAGE Emmanuel** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **BORDAGE Emmanuel**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BORDAGE Emmanuel** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA MARTINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA MARTINIÈRE**,



le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA MARTINIÈRE** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC LA MARTINIÈRE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le **SDREA** sus-visé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le **SDREA** sus-visé, la demande de **BORDAGE Emmanuel** est prioritaire à celle du **GAEC LA MARTINIÈRE**,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **21,61 ha** demandée par **BORDAGE Emmanuel** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS** est acceptée.

*Liste des parcelles : YH24J - YH24K - YH24L - YH57 - YE30J - YE30K - YE30L - YH62J - YH62K - YH62L - YH62M - YE29J - YE29K - YE29L - YE29M - YH49J - YH49K - YH145 située(s) à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS*

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **BORDAGE Emmanuel**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de l'économie  
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C85190621

**ARRÊTÉ DRAAF  
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 novembre 2019 déposée par l'**EARL RAUTUREAU**, dont le siège d'exploitation est situé à **TALLUD-SAINTE-GEMME**, pour la reprise d'une surface de 5.274 hectares situés à **MOUILLERON-EN-PAREDS** précédemment mis en valeur par Monsieur Christian PEQUIN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 janvier 2020 déposée par le **GAEC LE BARLIMONALPE**, dont le siège d'exploitation est situé à **BAZOGES-EN-PAREDS**, pour la reprise d'une surface de 5.274 hectares situés à **MOUILLERON-EN-PAREDS** précédemment mis en valeur par Monsieur Christian PEQUIN,

VU l'avis émis le 25 mars 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée, par voie électronique,

**Considérant** que la demande de l'**EARL RAUTUREAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL RAUTUREAU**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL RAUTUREAU** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL RAUTUREAU** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du **GAEC LE BARLIMONALPE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE BARLIMONALPE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE BARLIMONALPE** relève d'un rang 7,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE BARLIMONALPE** est prioritaire à celle de l'**EARL RAUTUREAU**,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **5,274 ha** demandée par l'**EARL RAUTUREAU** dont le siège d'exploitation est situé à **TALLUD-SAINTE-GEMME** est refusée.

*Liste des parcelles : ZA32B située(s) à MOUILLERON-EN-PAREDS (MOUILLERON-SAINTE-GERMAIN)*

**Article 2** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **MOUILLERON-EN-PAREDS (MOUILLERON-SAINTE-GERMAIN)** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL RAUTUREAU** affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 2 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de l'économie  
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C85190628

**ARRÊTÉ DRAAF  
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 novembre 2019 déposée par le **GAEC LA TRILOBEE**, dont le siège d'exploitation est situé à **BENET**, pour la reprise d'une surface de 35.8553 hectares situés à **BENET** précédemment mis en valeur par BAUDRY Evelyne,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 2 octobre 2019 déposée par l'**EARL CAQUINEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PIERRE-LE-VIEUX**, pour la reprise d'une surface de 35.8553 hectares situés à **BENET** précédemment mis en valeur par BAUDRY Evelyne,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 décembre 2019 déposée par l'**EARL JADOLLE**, dont le siège d'exploitation est situé à **BENET**, pour la reprise d'une surface de 193.2702 hectares situés à **COULON**, **MAGNE**, **BENET**, **DOIX**, **LIEZ**, **MAILLEZAIS**, **NIEUL-SUR-L'AUTISE** et **OULMES** précédemment mis en valeur par BAUDRY Evelyne,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 décembre 2019 déposée par l'**EARL L'HOMMEE**, dont le siège d'exploitation est situé à **BENET**, pour la reprise d'une surface de 35.85 hectares situés à **BENET** précédemment mis en valeur par BAUDRY Evelyne,

VU l'avis émis le 23 janvier 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA TRILOBEE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC LA TRILOBEE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA TRILOBEE** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de l'**EARL CAQUINEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **CAQUINEAU Bastien** au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL CAQUINEAU**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **CAQUINEAU**

**Bastien** est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** que **CAQUINEAU Bastien** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL CAQUINEAU** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de l'**EARL JADOLLE** a pour objet l'agrandissement de la société par réunion d'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL JADOLLE** relève d'un rang 10,

**Considérant** que la demande de l'**EARL L'HOMMEE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL L'HOMMEE**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL L'HOMMEE** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL L'HOMMEE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA TRILOBEE** est prioritaire à celles de l'**EARL CAQUINEAU**, de l'**EARL JADOLLE** et de l'**EARL L'HOMMEE**,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **35,8553 ha** demandée par le **GAEC LA TRILOBEE** dont le siège d'exploitation est situé à **BENET** est acceptée.

*Liste des parcelles : ZB46J - ZB46K - ZC20 - AH27 - ZC21 - AE278 - AE286 - AE287 - ZB26J - ZB26K - ZB45J - ZB45K - ZC83 - ZH21J - ZH21K - ZH22 située(s) à BENET*

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **BENET** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA TRILOBEE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole  
et des filières



Patricia BOSSARD

#### **Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



## PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C85190635

### **ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**VU** la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26 novembre 2019 déposée par **NAUD Germain**, dont le siège d'exploitation est situé à **THOUARSAIS-BOUILDROUX**, pour la reprise d'une surface de 5.7981 hectares situés à THOUARSAIS-BOUILDROUX précédemment mis en valeur par l'EARL LE BOURGUIGNON,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18 octobre 2019 déposée par la **SCEA DES TROIS CHENES**, dont le siège d'exploitation est situé à **LES ESSARTS**, pour la reprise d'une surface de 24.8859 hectares situés à THOUARSAIS-BOUILDROUX et BAZOGES-EN-PAREDS précédemment mis en valeur par l'EARL LE BOURGUIGNON,

**VU** l'avis émis le 23 janvier 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de **NAUD Germain** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **NAUD Germain**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **NAUD Germain** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande de la **SCEA DES TROIS CHENES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la **SCEA DES TROIS**

**CHENES**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA DES TROIS CHENES** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **NAUD Germain** est prioritaire à celle de la **SCEA DES TROIS CHENES**,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter **5,7981 ha** demandée par **NAUD Germain** dont le siège d'exploitation est situé à **THOUARSAIS-BOUILDROUX** est acceptée.

*Liste des parcelles : AB43 - ZB11 - ZC82J - ZC82K située(s) à THOUARSAIS-BOUILDROUX*

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **THOUARSAIS-BOUILDROUX** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **NAUD Germain**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de l'économie  
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C85190637

**ARRÊTÉ DRAAF  
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 novembre 2019 déposée par le **GAEC SERGE RICHARD**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS**, pour la reprise d'une surface de 10,0726 hectares situés à LE GIROUARD précédemment mis en valeur par Mme GIGAUD Maryvonne,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31 janvier 2020 déposée par la **SCEA FERME DE LA GRANGE PERCHEE**, dont le siège d'exploitation est situé à **LES ACHARDS**, pour la reprise d'une surface de 10,0726 hectares situés à LE GIROUARD précédemment mis en valeur par Mme GIGAUD Maryvonne,

VU l'avis émis le 25 mars 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande du **GAEC SERGE RICHARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC SERGE RICHARD**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC SERGE RICHARD** relève d'un rang 4,



**Considérant** que la demande de la **SCEA FERME DE LA GRANGE PERCHEE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **PONDEVIE Eva** au sein de la société,

**Considérant** que **PONDEVIE Eva** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **PONDEVIE Eva** est un projet d'installation non aidée à temps plein, en élevage ou en végétal spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la **SCEA FERME DE LA GRANGE PERCHEE** relève d'un rang 6,

**Considérant** que la demande du **GAEC SERGE RICHARD** est prioritaire à celle de la **SCEA FERME DE LA GRANGE PERCHEE**,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter **10,0726 ha** demandée par le **GAEC SERGE RICHARD** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS** est **acceptée**.

*Liste des parcelles : ZA24J - ZA24K située(s) à LE GIROUARD*

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **LE GIROUARD** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC SERGE RICHARD**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 1<sup>er</sup> avril 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de l'économie  
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C85190639

### **ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**VU** la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 décembre 2019 déposée par l'**EARL L'HOMMEE**, dont le siège d'exploitation est situé à **BENET**, pour la reprise d'une surface de 35.85 hectares situés à **BENET** précédemment mis en valeur par BAUDRY Evelyne,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 novembre 2019 déposée par le **GAEC LA TRILOBEE**, dont le siège d'exploitation est situé à **BENET**, pour la reprise d'une surface de 35.8553 hectares situés à **BENET** précédemment mis en valeur par BAUDRY Evelyne,

**VU** l'avis émis le 23 janvier 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de l'**EARL L'HOMMEE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL L'HOMMEE**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL L'HOMMEE** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL L'HOMMEE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA TRILOBEE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC LA TRILOBEE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après

reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA TRILOBEE** relève d'un rang 7,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL L'HOMMEE** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC LA TRILOBEE**,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **35,85 ha** demandée par l'**EARL L'HOMMEE** dont le siège d'exploitation est situé à **BENET** est refusée.

*Liste des parcelles : ZB46J - ZB46K - ZC20 - AH27 - ZC21 - AE278 - AE286 - AE287 - ZB26J - ZB26K - ZB45J - ZB45K - ZC83 - ZH21J - ZH21K - ZH22 située(s) à BENET*

**Article 2** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **BENET** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL L'HOMMEE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de l'économie  
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C85190651

**ARRÊTÉ DRAAF  
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 novembre 2019 déposée par le **GAEC LA DOUCERIE**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX**, pour la reprise d'une surface de 29.8523 hectares situés à **SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX** et **LANDERONDE** précédemment mis en valeur par le GAEC COTHOUIST,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13 janvier 2020 déposée par le **GAEC LA CHAUVINIÈRE**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX**, pour la reprise d'une surface de 3,1568 hectares situés à **SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX** précédemment mis en valeur par le GAEC COTHOUIST,

VU l'avis émis le 25 mars 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA DOUCERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA DOUCERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA DOUCERIE** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA CHAUVINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,  
**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA CHAUVINIÈRE**, le coefficient économique par actif avant reprise du demandeur est supérieur à 1,  
**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC LA CHAUVINIÈRE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,  
**Considérant** que la demande du **GAEC LA DOUCERIE** est prioritaire à celle du **GAEC LA CHAUVINIÈRE**,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **29,8523 ha** demandée par le **GAEC LA DOUCERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX** est acceptée.

*Liste des parcelles :*

- ZS30 - ZS31 - ZT44 située(s) à **LANDERONDE**
- B48 - B207 - B220 - B223 - B226 - B228 - B230 - B231 - B232 - B233 - B234 - B235 - B236 - B237 - B238 - B239 - B240 - B242A - B242Z - B243 - B251 - B252 - B253 - B264 - B265 - B266 - B267 - B277 - B278 - B279 - B286 - B287 - B288 - B316 - B317 - B318 - B326 - B327 - B573 - B680 - B681 - B682 - B683 - B684 - B686 - B687 - B688 - B690 - B691 - B692 - B693 - B695 - B699 - B700 - B701 - B703 - B704 - B1078 - B1079 - B1080 - B1081 - B1082 - B1083 - B1084 - B1085 - B1091 - B1114 - B1212 - B1213 - AD41 située(s) à **SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX**

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **LANDERONDE** et **SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA DOUCERIE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Fait à NANTES, le 1<sup>er</sup> avril 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de l'économie  
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C85190668

**ARRÊTÉ DRAAF  
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 décembre 2019 déposée par l'**EARL JADOLLE**, dont le siège d'exploitation est situé à **BENET**, pour la reprise d'une surface de 193.2702 hectares situés à COULON, MAGNE, BENET, DOIX, LIEZ, MAILLEZAIS, NIEUL-SUR-L'AUTISE et OULMES précédemment mis en valeur par BAUDRY Evelyne,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 novembre 2019 déposée par le **GAEC LA TRILOBEE**, dont le siège d'exploitation est situé à **BENET**, pour la reprise d'une surface de 35.8553 hectares situés à BENET précédemment mis en valeur par BAUDRY Evelyne,

VU l'avis émis le 23 janvier 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de l'**EARL JADOLLE** a pour objet l'agrandissement de la société par réunion d'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL JADOLLE** relève d'un rang 10,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA TRILOBEE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC LA TRILOBEE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA TRILOBEE** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA TRILOBEE** est prioritaire à celle de l'**EARL JADOLLE** pour la reprise des parcelles AE278 - AE286 - AE287 - AH27 - ZB26J - ZB26K - ZB45J - ZB45K - ZK46J - ZB46K - ZC20 - ZC83 - ZH21J - ZH 21K - ZH22 située(s) à BENET,

**Considérant** que le reste des parcelles sollicitées par l'**EARL JADOLLE** ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter **193,2702 ha** demandée par l'**EARL JADOLLE** est acceptée partiellement.

- **Autorisée pour les parcelles :**

E95 située(s) à COULON

AL1 - AL3 - AL250 - AP1 - AP6 - AP15 - AR102 - AR125 - AR126 située(s) à MAGNE

AI26 - YI16J - YI16K - YI16L - YI17J - YI21J - YI21K - YI21L - YI26J - YI26K - YI26L - YI23J - YI23K - YI17K - YI18J - YI18K - YI19J - YI19K - YI19L - YI25J - YI25K - YI27J - YI27K - YI27L - YI24J - YI24K - YH18J - YH18K - ZL22K située(s) à BENET

WB50 située(s) à DOIX

ZD46 - B565J - ZD47 située(s) à LIEZ

WC7 - WC23 - WC31 - WC33 - ZC45 - ZC46 - ZC49 - ZD73 - ZD74 - WC30 - WC6 - WC4 - WC3 - WC20J - WC20K située(s) à MAILLEZAIS

YT29J - YT29K - YT29L située(s) à NIEUL-SUR-L'AUTISE

YC18J - YC18K - YC19J - YC19K - YC20J - YC20K située(s) à OULMES

- **Refusée pour les parcelles :**

AE278 - AE286 - AE287 - AH27 - ZB26J - ZB26K - ZB45J - ZB45K - ZK46J - ZB46K - ZC20 - ZC83 - ZH21J - ZH 21K - ZH22 située(s) à BENET

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de COULON, MAGNE, BENET, DOIX, LIEZ, MAILLEZAIS, NIEUL-SUR-L'AUTISE et OULMES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL JADOLLE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de l'économie  
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C85190679

**ARRÊTÉ DRAAF  
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13 janvier 2020 déposée par le **GAEC LA CHAUVINIÈRE**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX**, pour la reprise d'une surface de 3,1568 hectares situés à **SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX** précédemment mis en valeur par le GAEC COTHOUIST,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 novembre 2019 déposée par **GAEC LA DOUCERIE**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX**, pour la reprise d'une surface de 29,8523 hectares situés à **SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX** et **LANDERONDE** précédemment mis en valeur par le GAEC COTHOUIST,

VU l'avis émis le 25 mars 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA CHAUVINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA CHAUVINIÈRE**, le coefficient économique par actif avant reprise du demandeur est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC LA CHAUVINIÈRE** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA DOUCERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,



**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA DOUCERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA DOUCERIE** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA DOUCERIE** est prioritaire à celle du **GAEC LA CHAUVINIÈRE**,

**Considérant** que les parcelles AD53 et AD67 situées à SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX, sollicitées par le **GAEC LA CHAUVINIÈRE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **3,1568 ha** demandée par le **GAEC LA CHAUVINIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX **est acceptée partiellement** :

- *Parcelles autorisées : AD53 - AD67 située(s) à SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX pour une surface de 1,9728 ha*
- *Parcelles refusées : B703 – B704 située(s) à SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX*

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA CHAUVINIÈRE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 1<sup>er</sup> avril 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de l'économie  
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C85200011

**ARRÊTÉ DRAAF  
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 janvier 2020 déposée par le **GAEC LE BARLIMONALPE**, dont le siège d'exploitation est situé à **BAZOGES-EN-PAREDS**, pour la reprise d'une surface de 5.274 hectares situés à **MOUILLERON-EN-PAREDS** précédemment mis en valeur par Monsieur Christian PEQUIN,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 novembre 2019 déposée par l'**EARL RAUTUREAU**, dont le siège d'exploitation est situé à **TALLUD-SAINTE-GEMME**, pour la reprise d'une surface de 5.274 hectares situés à **MOUILLERON-EN-PAREDS** précédemment mis en valeur par Monsieur Christian PEQUIN,

VU l'avis émis le 25 mars 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée, par voie électronique,

**Considérant** que la demande du **GAEC LE BARLIMONALPE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE BARLIMONALPE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE BARLIMONALPE** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de l'**EARL RAUTUREAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL RAUTUREAU**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL RAUTUREAU** est supérieur à 1,

**Considérant** que la demande de l'**EARL RAUTUREAU** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC LE BARLIMONALPE** est prioritaire à celle de l'**EARL RAUTUREAU**,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **5,274 ha** demandée par le **GAEC LE BARLIMONALPE** dont le siège d'exploitation est situé à **BAZOGES-EN-PAREDS** est **acceptée**.

*Liste des parcelles : ZA32B située(s) à MOUILLERON-EN-PAREDS (MOUILLERON-SAINT-GERMAIN)*

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **MOUILLERON-EN-PAREDS (MOUILLERON-SAINT-GERMAIN)** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE BARLIMONALPE** affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 2 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de l'économie  
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole  
et des filières**

C85200072

**ARRÊTÉ DRAAF  
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/32 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la décision n°2020/DRAAF/n°13 du 2 mars 2020 portant subdélégation de signature administrative de Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31 janvier 2020 déposée par la **SCEA FERME DE LA GRANGE PERCHEE**, dont le siège d'exploitation est situé à **LES ACHARDS**, pour la reprise d'une surface de 10,0726 hectares situés à **LE GIROUARD** précédemment mis en valeur par Mme GIGAUD Maryvonne,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27 novembre 2019 déposée par le **GAEC SERGE RICHARD**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS**, pour la reprise d'une surface de 10,0726 hectares situés à **LE GIROUARD** précédemment mis en valeur par Mme GIGAUD Maryvonne,

VU l'avis émis le 25 mars 2020 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

**Considérant** que la demande de la **SCEA FERME DE LA GRANGE PERCHEE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **PONDEVIE Eva** au sein de la société,

**Considérant** que **PONDEVIE Eva** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **PONDEVIE Eva** est un projet d'installation non aidée à temps plein, en élevage ou en végétal spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de la **SCEA FERME DE LA GRANGE PERCHEE** relève d'un rang 6,

**Considérant** que la demande du **GAEC SERGE RICHARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC SERGE RICHARD**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC SERGE RICHARD** relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du **GAEC SERGE RICHARD** est prioritaire à celle de la **SCEA FERME DE LA GRANGE PERCHEE**,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **10,0726 ha** demandée par la **SCEA FERME DE LA GRANGE PERCHEE** dont le siège d'exploitation est situé à **LES ACHARDS** est refusée.

*Liste des parcelles : ZA24J - ZA24K située(s) à LE GIROUARD*

**Article 2** : **PONDEVIE Eva** n'est pas autorisée à exploiter ces parcelles.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **LE GIROUARD** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA FERME DE LA GRANGE PERCHEE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 1<sup>er</sup> avril 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de l'économie  
agricole et des filières



Patricia BOSSARD

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

